

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 24 Novembre 2023
Délibération n°DEL-2023-85

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 20/11/2023

Date d'affichage : 20/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 Novembre à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Madame Amandine MARILLER, Monsieur Didier AZNAR

Procurations : Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur JUSSEAUME Jérôme à Madame GISSINGER Sylviane

Absents excusés : Madame ORNIA Katrine, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Monsieur Gérald MISSOUR, rapporteur, explique que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones « d'exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du publique lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur:

- > Les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal.
- > La présentation des zones retenues.
- > Permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes

:La durée de la concertation préalable sera de 3 semaines

- > La présente délibération sera affichée à la Mairie.
- > Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune ou en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public.
- > Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public.

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation:

- > Sur le site de la commune
- > Par voie d'affichage à la Mairie

À l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

> D'organiser une concertation publique pour l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

> D'approuver les objectifs et modalités de la concertation publique.

> De préciser que les modalités minimales de concertation sont les suivantes:

✓ Une mise à disposition du public d'un dossier papier avec registre pour recueillir les avis pendant une durée de 3 semaines du 27/11/2023 au 15/12/2023 à la mairie de Saint-Nazaire aux heures d'ouvertures habituelles.

Les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie (réception au plus tard le 15/12/2023) ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairiestnazaire@wanadoo.fr. Une mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site de la commune

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à engager la concertation du public en application des articles L 120-1 à L 120-10 du code de l'environnement.

➤ De préciser qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré.

➤ De préciser que la délibération arrêtant les zones d'accélération des ENR retenues sera transmise à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour débat.

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR

